**N° 6166**

**Chambre des Députés**

**Session ordinaire 2010-2011**

**Projet de loi**

**portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant**

**1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;**

**2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**

**1. création d’un fonds pour l’emploi;**

**2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet;**

**3. introduction d’une contribution de crise.**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en œuvre les mesures fiscales destinées à équilibrer les finances publiques et d’introduire un nouveau prélèvement, à savoir la contribution de crise.

Les principales mesures inscrites dans le projet de loi sont les suivantes :

*1. Nouveau taux d’imposition maximal*

Un nouveau taux d’imposition maximal sur le revenu de 39 % est introduit au-delà de la tranche maximale actuelle de 38 %. Le nouveau taux est appliqué à partir d’un revenu de 41.793 euros en classe 1 et de 83.586 euros en classe 2. Ce relèvement du taux entraîne des modifications des articles 109bis L.I.R. et 120bis L.I.R.

Cette mesure comporte des recettes fiscales supplémentaires de 40 millions d’euros.

*2. Réduction du forfait kilométrique pour frais de déplacement*

Le forfait kilométrique pour frais de déplacement des salariés et des indépendants devrait être réduit de moitié, de même que le minimum forfaitaire pour frais de déplacement. Ces mesures devraient faire l'objet des articles 105bis L.I.R. et 107bis L.I.R.

Le 29 septembre 2010, le gouvernement et les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur le système de l’indexation automatique des salaires. En contrepartie, le gouvernement s’est engagé à retirer du projet de loi les dispositions relatives à l’abaissement du montant du forfait.

Cette mesure aurait entraîné des recettes fiscales supplémentaires de 50 millions d’euros.

*3. Augmentation du taux maximal de l'amortissement spécial*

Les entreprises sont incitées à réaliser des investissements dans l’intérêt de la protection de l’environnement et de la réalisation d’économies d’énergie moyennant une amélioration des dispositions fiscales de l’amortissement. Dans ce contexte, il est proposé de porter le taux maximal de l’amortissement spécial, applicable pour ces investissements, de 60 % à 80 %.

***4. Plafonnement du montant déductible des indemnités de départ***

Le projet de loi prévoit d'introduire à l'article 48 L.I.R. un plafond au-delà duquel les indemnités de départ ne seront plus déductibles du point de vue fiscal, ceci afin de limiter l'impact des indemnités de départ démesurées sur la base imposable de l'employeur.

Ainsi, la partie des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement allouées aux salariés excédant le montant de 300.000 euros ne seront plus déductibles fiscalement.

*5.* ***Augmentation du taux de la bonification d'impôt pour investissement***

Dans le but de renforcer la compétitivité des entreprises, il est proposé d’augmenter l’attrait de la bonification d’impôt pour investissement faisant l’objet de l’article 152bis L.I.R. par une augmentation d’un point de pourcent des taux de la bonification d’impôt pour investissement global, ainsi que de celui de la bonification d’impôt pour investissement complémentaire.

***6. Augmentation de l'impôt de solidarité à charge des personnes physiques***

L’impôt de solidarité à charge des personnes physiques passe de 2,5 % à 4 %. Au-delà d’un revenu imposable de respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2, le taux de la contribution au Fonds pour l’Emploi passe à 6 %.

Cette mesure comporte des recettes fiscales supplémentaires de 43 millions d’euros.

***7. Introduction d’une contribution de crise à charge des personnes physiques***

Le projet de loi prévoit d’introduire un nouveau prélèvement, à savoir la contribution de crise. Elle est à charge des personnes physiques et est perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine. La contribution de crise est organisée de la même manière que la contribution dépendance, à savoir en deux volets de perception dont le premier est confié au Centre commun de la sécurité sociale et le deuxième relève de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Le taux de la contribution de crise est fixé à 0,8% est perçue pour l’année 2011. Initialement la contribution de crise devrait être prélevée en 2011 et en 2012 mais suite à l’accord bipartite du 29 septembre 2010 elle ne sera d’application que pendant le seul exercice 2011. Il a été néanmoins retenu de discuter avant la fin de l’année 2011, et au vu de l'évolution de la situation économique et sociale et de celle des finances publiques, de la nécessité d'appliquer cette mesure pendant l'année 2012.

Dans ce contexte, il est précisé que le texte initial du projet de loi qui dispose que la contribution de crise est perçue pour les années 2011 et 2012 sera maintenu.

En plus, il est opéré sur les salaires et les revenus de remplacement un abattement correspondant au salaire social minimum. Il convient toutefois de relever une différence au niveau de l’abattement qui est opéré sur l’assiette de l’assurance dépendance des salariés. Pour le calcul de la contribution de crise, l’abattement opéré sur les salaires et les revenus de remplacement correspond au salaire social minimum, et non pas au quart du salaire social minimum, comme c’est le cas pour la contribution dépendance. L’introduction d’un abattement jusqu’à concurrence de trois quarts du salaire social minimum dans le chef des indépendants s’impose afin de maintenir le parallélisme entre la contribution de crise et la contribution dépendance. D’une façon générale, les deux abattements sont favorables aux salariés, pensionnés et indépendants ayant un revenu peu élevé et se justifient par des considérations sociales. La différenciation entre ces deux abattements découle de la particularité qui existe au niveau de l’assiette cotisable des salariés et pensionnés par rapport aux indépendants. Pour les salariés et pensionnés, l’assiette est constituée par le salaire ou la pension brute, tandis que dans le chef des indépendants elle est constituée par le bénéfice prévu aux numéros 1 à 3 de l’article 10 de la loi concernant l’impôt sur le revenu, donc après déduction de tous les frais en relation avec l’activité professionnelle.

Cette mesure comporte des recettes fiscales supplémentaires de 85 millions d’euros.

*9. Révision des dispositions fiscales relatives à l’acquisition d’immeubles.*

L’allocation du bénéfice fiscal en matière d’enregistrement d’actes d’acquisition d’immeubles servant à des fins d’habitation principale et personnelle sera dorénavant soumise à des conditions de revenu.

Le principe que tout acquéreur dispose d’un crédit de 20.000 euros de droits d’enregistrement et de transcription restera maintenu, mais le bénéfice de ce droit sera soumis à la condition que le revenu du bénéficiaire de la mesure ne dépasse pas un certain seuil.

Dans sa réunion du 26 novembre 2010, le Conseil de gouvernement a décidé de retirer les dispositions fiscales relatives à l’acquisition d’immeubles du projet de loi.

Cette mesure aurait entraîné des recettes fiscales supplémentaires de 70 millions d’euros.

***10. Augmentation de l'impôt de solidarité à charge des collectivités***

L'impôt de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi) à charge des collectivités passe de 4% à 5%.

Cette mesure comporte des recettes fiscales supplémentaires de 12 millions d’euros.

***11. Imposition minimale dans le chef de certains organismes à caractère collectif***

Il est introduit une imposition minimale de 1.500 euros dans le chef des organismes à caractère collectif dont l’activité est dispensée de tout agrément et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90% du total du bilan.

Cette mesure comporte des recettes fiscales supplémentaires de 50 millions d’euros.